



Arrêt

**n° 226 642 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. LEYSEN
Gijzelaarsstraat 78
2000 ANVERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande du requérant d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis dd.04.10.2012 et l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) du 04.10.2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. LEYSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier du 9 février 2009, actualisé le 1^{er} octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 13.02.2009 par M., R. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé déclare que « Le retour même temporaire au pays d'origine en vue de solliciter un visa par la voie diplomatique est très difficile, impossible, aléatoire ».

D'une part parce que ses proches ne sont plus « en état de supporter financièrement le poids de son séjour même temporaire ». Toutefois, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire aider par une association sur place ni que, majeur, il ne pourrait se prendre en charge lui-même.

Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

En cas de retour temporaire au pays d'origine, le requérant affirme que d'une part, il sera « l'impossibilité pratique de trouver au Maroc, son pays d'origine, l'épanouissement professionnel auquel devrait conduire la longue formation spécialisée en matières maritimes qu'il a suivie avec effort et succès » et que d'autre part il sera contraint « d'interrompre les formations et études en langue néerlandaise qu'il poursuit et projette de poursuivre ».

Signalons que le requérant se trouve être à l'origine du préjudice qu'il invoque ; que constatant l'irrégularité de sa situation, il s'est tout de même borné à demeurer sur le territoire et à suivre des formations. De plus, il n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait trouver d' "épanouissement professionnel" au pays d'origine.

Pas de circonstance exceptionnelle établie.

Monsieur M. invoque l'article 3 de la CEDH, évoquant « une réduction de son climat de vie, un recul personnel de niveau d'existence, une cassure de son expérience de liberté subjective » arguant qu'un retour temporaire au pays d'origine, « serait apparenté à une torture morale assimilable par extension à une torture morale interdite et prohibées par la CEDH, en son article 3 ».

Force est de constater qu'il n'apporte aucun élément preuve tendant un tant soi peu à illustrer et à soutenir son affirmation.

Pas de circonstance exceptionnelle établie.

Quant à la rupture de sa « mission d'évangélisation » provoquée par « un départ même temporaire à Kinshasa » qui « laisserait des centaines d'âmes dans l'abandon et leur causerait préjudice », nous n'y trouvons aucun élément pertinent.

L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge et est en passe de signer un contrat de travail. Il a également suivi de nombreux modules pour apprendre le Néerlandais. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« En exécution de la décision de

[...]

J. A. - Attaché,

délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

M., R. né [...]

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants au plus tard dans les 30 jours de la notification :

[...]

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre².

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

[...]

N'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable;

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation du principe d'une administration convenable, le principe de motivation* ».

Elle rappelle que les motifs invoqués doivent être pertinents et doivent justifier la décision, *quod non in specie*.

2.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation concernant la motivation explicite des actes administratifs* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient que les décisions attaquées « *ne mentionnent pas clairement les règles juridiques, sur lesquelles elles sont prises* ». Elle reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire et ajoute que cette décision n'indique pas la loi applicable. Elle soutient également que les décisions attaquées ne sont pas motivées de manière pertinente et solide, qu'elle n'est pas évidente, contradictoire, précise, concrète et intégrale.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Premièrement, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne comprend pas la partie requérante lorsqu'elle affirme que les dispositions légales justifiant les décisions ne sont pas mentionnées dans la mesure où il ressort clairement que tel est bien le cas.

En effet, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant fait bien référence à l'article 9bis de la Loi en stipulant clairement « *Me référant à la demande d'autorisation de séjour **en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 13.02.2009 par M., R. [...]* (le Conseil souligne) ».

L'ordre de quitter le territoire mentionne quant à lui clairement qu'il se réfère à l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi en indiquant que : « *[...] **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980** précitée : [...]* 1° *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* *N'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable; [...]* (le Conseil souligne) ».

3.2.1. Plus précisément, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du manque de moyens de ses proches pour financer son voyage, de l'impossibilité de trouver un épanouissement personnel au pays d'origine, de l'absence de liens au pays d'origine, du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de sa mission d'évangélisation, de son intégration en Belgique ainsi que de l'absence de recours aux systèmes d'aide belges. Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à indiquer que les décisions attaquées ne mentionnent pas la disposition de la Loi sur laquelle elles se fondent et à soutenir que la motivation n'est pas pertinente et solide, sans étayer ses propos. Elle tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend également préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce.

Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.2.3. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégralité des éléments invoqués, de ne pas avoir procédé à une analyse évidente, contradictoire, précise, pertinente et concrète du cas d'espèce, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

3.2.4. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] » et « N'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable » et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.4. Le Conseil souligne par conséquent que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé ses décisions en indiquant clairement les dispositions sur lesquelles elle se fonde et en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle a correctement appliqué la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE